



Commune de
SILLY

068/25.05.00

Urbanisme : 068/25.05.02

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISCINE

!! Un seul abri par propriété, c'est-à-dire qu'il n'existe pas d'autre sur la propriété !!

Pour les piscines autoportantes :

Sont exonéré de permis d'urbanisme :

- Situation :
 - o En zone de cours et jardin
 - o Non visible depuis la voirie
- Implantation :
 - o À min 1m des limites mitoyennes

Pour les piscines partiellement ou totalement enterrées ainsi que tout dispositif de sécurité d'une hauteur maximale de 2m entourant la piscine et pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

a) non couverte ou couverte par un abri télescopique à structure légère et repliable qui en recouvre la surface pour autant que la hauteur du faite soit inférieure à 3, 50 m ;

b) à usage privé ;

c) les déblais nécessaires à ces aménagements n'entraînent aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 sur le reste de la propriété.

Sont exonéré de permis d'urbanisme :

- Situation :
 - o En zone de cours et jardin
 - o Non visible depuis la voirie
- Implantation :
 - o À min 3m des limites mitoyennes
- Superficie :
 - o Max 75m²
- La démolition, le remblaiement et l'enlèvement des abris de jardin répondant aux prescriptions pour autant que les déchets provenant de la démolition ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation.

Sont soumis à une demande de permis d'impact limité sans architecte :

- Ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus.